

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**CIRCULATION INTERDITE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT096/2015-08

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

**Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement, effectués par l'entreprise SADE CGTH, domiciliée le Petit Mazais BP 1087 86061 POITIERS, pour le compte de Grand Poitiers, il importe de régler la circulation et le stationnement de la route de Passelourdain ;**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 31 août 2015 au vendredi 30 octobre 2015, route de Passelourdain, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et l'entrée de l'usine Quadripack :

- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place depuis la Cité de Passelourdain par l'avenue des Grottes de Passelourdain/Rue de Mauroc.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé à l'emplacement des travaux.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise SADE CGTH, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 12 août 2015.

Le Maire,  
Dominique CLEMEN



L'adjoint,

  
Agnès FAUGERON